

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

*Relatif à l'occupation temporaire de l'esplanade
des Feuillants du jardin des Tuileries*

ARTICLE 1 :

Le présent cahier des charges définit les règles aux conditions desquelles l'ETAT (Ministère de l'Education Nationale et de la Culture) autorise l'occupation et l'exploitation de l'esplanade des Feuillants du jardin des Tuileries pour les activités temporaires qui n'entrent pas dans le cadre du règlement de visite de ce jardin.

ARTICLE 2 :

Il est rappelé le caractère exceptionnel de ces occupations temporaires, l'usage habituel du jardin étant réservé à l'accueil du public dans un domaine aux composantes historiques très marquées, à proximité des grands musées nationaux,

ARTICLE 3 :

Dans ce cadre, l'ETAT souhaite réglementer l'utilisation de l'esplanade des Feuillants qui consiste en un grand espace vide de végétation au sol stabilisé, à même de recevoir, sous certaines conditions, des activités extérieures au jardin.

ARTICLE 5 :

L'Etablissement Public du Grand Louvre, gestionnaire du jardin des Tuileries, par convention passée avec l'Etat jusqu'au 21 Mai 1996, est seul habilité par cette convention, à délivrer des autorisations d'occupations temporaires de l'esplanade des Feuillants, sous réserve du respect des conditions qui lui sont fixées par l'ETAT par le présent cahier des charges.

Ces demandes d'autorisation seront soumises pour avis au Directeur du Patrimoine.

ARTICLE 6 :

Ne peuvent être autorisées (dans l'esplanade des Feuillants) que les occupations temporaires portant sur les activités suivantes :

1. Les manifestations officielles ou publiques organisées ou patronnées par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, et dont l'objet sera compatible avec l'image et la vocation du jardin. Ces manifestations sont du type : "fête du livre", "festival des loisirs d'enfants" ou journées caritatives, etc.
2. Les fêtes ou manifestations dont le thème sera le Jardin, ses éléments, les plantes et les végétaux, la statuaire.
3. La fête foraine ne pourra être autorisée que pour une durée maximale de 2 mois.
4. Des manifestations ou évènements dans la mesure où ils ne sont pas concurrentiels des activités prévues dans les espaces de la galerie Carrousel-Louvre (conformément à l'annexe 7, point V, du bail signé entre l'Etat et la S.N.C. Carrousel-Louvre) , y compris les manifestations liées à la Mode.

Sont expressément exclus : les activités de cirque, les salons d'antiquaires et de brocante et les foires.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliquent pas aux occupations temporaires de l'esplanade des Feuillants d'une durée inférieure à 24 heures, temps de montage et de démontage non compris.

ARTICLE 8 :

La durée annuelle maximale d'occupation de l'esplanade des Feuillants par les manifestations autorisées par le présent cahier des charges ne pourra être supérieure à 3 mois hors jours de montage et de démontage.

ARTICLE 9 :

Pour chaque occupation temporaire, un cahier de prescriptions techniques sera établi par l'Etablissement Public du Grand Louvre et communiqué au titulaire de l'autorisation d'occupation qui sera tenu de le respecter.

Ce cahier des prescriptions techniques mentionnera obligatoirement les points suivants :

- interdiction absolue d'implanter des installations provisoires à moins de 4 m des arbres,
- obligation pour les alimentations en fluides, d'utiliser l'énergie électrique par raccordement à la ligne E.D.F. du jardin,
- interdiction de stationnement des véhicules lourds et légers à l'occasion des occupations temporaires sur l'esplanade des Feuillants et dans le jardin des Tuileries, à l'exception d'une période réservée aux livraisons, et pour les seuls besoins du déchargement,
- interdiction de circuler en véhicule dans le jardin, en dehors du plan de circulation qui sera établi par l'Etablissement Public du Grand Louvre,
- interdiction aux véhicules lourds de plus de 10 tonnes de pénétrer dans le jardin pour les livraisons.
- mise en place d'une protection autour des arbres et des sculptures,
- interdiction de toute publicité en dehors d'un cadre très strict délimité par l'Etablissement Public.
- interdiction de toute animation musicale ou sonore à l'extérieur des structures.
- gardiennage obligatoire des installations pour l'occupation temporaire.

ARTICLE 10 :

Pour des raisons esthétiques et fonctionnelles, l'installation de structures provisoires sur l'esplanade des Feuillants est prohibée, à l'exception de celle d'un modèle spécifique au jardin, qui sera agréé par l'Etablissement Public.

Cette structure éphémère "Tuileries" démontable, sera mise à disposition des occupants, lesquels auront la charge et la responsabilité de l'installer. La société chargée de l'installation devra être agréée par l'Etablissement Public du Grand Louvre.

Le plan d'implantation d'occupation temporaire devra être visé par le conservateur du Domaine.

ARTICLE 11 :

Une caution de 50.000 F. sera versée à l'Etablissement Public du Grand Louvre à chaque occupation temporaire. Cette caution servira, le cas échéant, à la remise en état du jardin après occupation.

ARTICLE 12 :

Le barème pour les occupations temporaires de l'esplanade des Feuillants est fixé comme suit :

A - Occupations à caractère d'intérêt général

- . 15.000 F. par journée, quelle que soit la surface,
- . 7.500 F. par journée d'installation et de démontage.

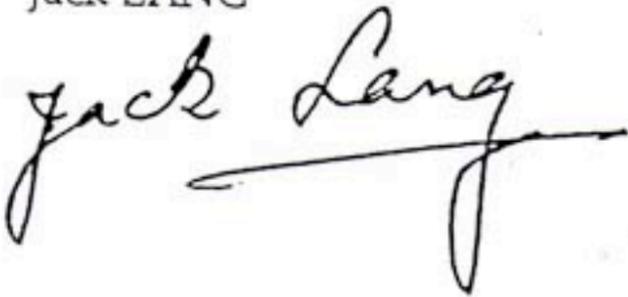
B - Occupations à caractère commercial

- 1 - pour une surface inférieure à 1.000 m² :
 - . 25.000 F. par journée ,
 - . 12.500 F. par journée de montage et démontage.
- 2 - pour une surface inférieure à 5.000 m² :
 - . 50.000 F. par journée de manifestation,
 - . 30.000 F. par journée de montage et de démontage.
- 3 - pour une surface supérieure à 5.000 m² :
 - . 80.000 F. par journée de manifestation,
 - . 50.000 F. par journée de montage et démontage.

Ce barème pourra être révisé chaque année par l'Etablissement Public du Grand Louvre en accord avec l'Administration des Domaines.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture,

Jack LANG



Le Président de l'Etablissement
Public du Grand Louvre

Jean LEBRAT



26 MARS 1993